

## “JUSTICE ET MEDIATION FAMILIALE juge, avocat, médiateur : coopérer les uns avec les autres »

Journée d'étude Fenamef du 6 décembre 2013

*Regards croisés de médiatrices familiales de Christiane Diemunsch et Catherine Gasseau*

Lorsque la famille est en crise, les conjoints en rupture sont invités à exercer leur coparentalité dans le dialogue et à chercher des solutions respectant l'intérêt de chacun et particulièrement celui des enfants.

Se séparer c'est le plus souvent être en conflit et éviter au maximum la rencontre et la communication. Se séparer c'est aussi préserver l'enfant, respecter son intérêt et, pour ce faire, se parler, apaiser le conflit et trouver ensemble les modalités d'exercice de la coparentalité.

« Privé, défense d'entrer » (François de Singly): tout ce qui touche à la famille ressort de l'intime, ce qui s'y décide ne regarde personne d'extérieur...en même temps la famille relève d'un droit d'ordre public, dont on ne peut disposer à sa guise... le recours à la procédure et au juge est incontournable dans le divorce, fort utilisé dans les autres séparations.

Se séparer c'est avoir affaire au droit.

La décision du juge n'est pas toujours celle qui convient le mieux : les membres de la famille en conflit, les parents sont les plus à même de trouver les meilleures solutions pour eux et leurs enfants. La loi les y incite, les accords étant privilégiés tant dans le divorce que pour l'exercice de l'autorité parentale.

On demande aux membres de la famille en conflit, aux parents qui se séparent d'être de « super parents » capables dans ce conflit de maintenir le lien, de trouver un dialogue de qualité et les meilleures solutions possibles pour leurs enfants.

Comment faire lorsque l'on ne se parle plus, que la simple présence, la voix de l'autre est devenue insupportable ?

Quel lieu, quel espace pour dire les maux/mots ?

L'espace de médiation familiale propose un accompagnement tout en tenant compte de ce paradoxe ! (le non désir de se trouver dans la même pièce et le désir de faire au mieux pour les enfants)

Je me souviens de cette situation par exemple :

Il s'agit d'un couple non marié en cours de séparation (démarche volontaire orientée par un TS). Le conflit se cristallise autour de la résidence des enfants (7 et 10 ans). Nous nous rencontrons 2 fois, le cadre est posé, les parents s'engagent dans le processus. Les parents semblent collaborer et s'orienter vers un élargissement de l'accueil des enfants auprès du papa, ce qui était sa demande. Entre temps ce couple est convoqué à une audience (sans avocats), ils ne parlent pas de leur travail en MF, comme ils ne m'ont pas donné l'information en ce qui concerne l'audience (ils se diront impressionnés et que tout est allé très vite). Dans le jugement la décision concernant les enfants est prise par le JAF càd DVH habituel. Lors du 3<sup>ème</sup> entretien de MF (demandé par le père bien plus tard), les résistances de la maman sont confortées, « puisque c'est le Juge qui a décidé ». **Certains parents sont semble-t-il encore persuadés, et ce malgré l'évolution des textes de loi, qu'ils ne peuvent pas être décideurs, acteurs de leurs décisions et projet parental après la séparation.**

parental, de déposer la douleur de l'intime pour s'atteler à la prise de décisions et à l'élaboration d'accords.

A la croisée des champs judiciaire, social et psychologique, parents et enfants pourront être accompagnés dans un respect de leur différence, de leur singularité et de leur droit.

Elle s'adresse pour l'essentiel aux parents qui se séparent (85% des situations aujourd'hui).

Elle a aussi pour vocation de gérer tout conflit dans la famille élargie (trans-générationnel, grands-parents/parents, fratrie...).

Parlons un peu de ce temps, ce temps particulier de la médiation familiale !

C'est avant tout un moment de rencontre (malgré les freins des uns et des autres, mais rappelons que les personnes sont présentes par leur volonté propre) où l'espace de paroles redevient commun, pour :

- Permettre la remise en mouvement d'une situation bloquée
- Accompagner le rétablissement du dialogue
- Fixer des objectifs concrets, réalistes et définis par les personnes elles-mêmes

La médiation se réfère à des principes éthiques et déontologiques :

- La confidentialité
- L'impartialité
- L'indépendance
- La neutralité

La médiation fixe un cadre, qui borde et qui pose des limites à la fois sécurisantes et contenantantes pour les émotions, et stimulantes pour la créativité. Ce cadre permet de légitimer la médiation (ce qu'elle est, ce qu'elle n'est pas), chaque pratique professionnelle se définit par la prise de conscience de ses propres limites.

C'est aussi l'organisation de l'espace lui-même, les fauteuils à équidistance, le tableau papier, l'aménagement chaleureux ...) Le temps de la médiation, facteur important pour cheminer, pour intégrer et se projeter dans la réorganisation de la vie future. Un temps différent pour chacun, mais qui est cependant limité (3 mois environ). Les entretiens (3 à 7) d'une durée précise (1H30/2H), durant lesquels chacun pourra s'exprimer et se sentir écouté. Les rencontres seront espacées (15 jours plus ou moins) selon la situation afin que les personnes puissent expérimenter « dans la vraie vie » certaines de leurs décisions.

Le cadre c'est également le respect de quelques principes de communication. (L'écoute, la reformulation, la prise de paroles sans débordements)

Le processus de médiation (ses étapes) mis à l'œuvre dans ce cadre, reflète l'aspect dynamique d'un mouvement dans lequel les personnes sont invitées à s'engager. C'est ce mouvement qui leur permettra d'opérer un changement qui va modifier leur perception du conflit (et non du litige) mais, également d'abandonner leurs positions de départ.

Est-ce à dire que cette démarche de changement reste close sur elle-même ?

Très vite les questions de son articulation nécessaire voire obligatoires avec non seulement « la vraie vie » mais aussi le droit vont se poser.

## ● MEDIATION FAMILIALE ET JUSTICE: LES QUESTIONS HISTORIQUES

1. La MF se développe dans les années 1980/1990 pour répondre aux besoins des familles en situation de conflit ou de rupture, et à ceux des professionnels (issus des secteurs juridiques, du travail social et psychologique) insatisfaits des réponses de la justice (qui traite du litige, pas de la crise). Selon les approches, la MF est avant tout soit
  - une « justice douce » (JP Bonafé Schmitt), une alternative à la justice, un mode alternatif de règlement du contentieux (avec déjà une idée de désengorgement des tribunaux et d'aide à la décision du juge) : le droit et l'accord écrit comme résultat attendu de la médiation sont ici essentiels.
  - un mode d'intervention et de traitement du conflit familial axé sur la communication et la prise de décisions remise entre les mains des personnes. C'est la reprise de communication et le maintien de la relation familiale qui ici priment.
  
2. Cette seconde approche va s'imposer jusqu'en 1995 où la MF se développe dans un cadre avant tout spontané, en dehors de tous textes (quelques TGI l'ordonnent sous couvert de l'art. N21 du nouveau CPC (mission générale du juge de concilier les parties). Pour les médiateurs familiaux, il s'agit de mettre à disposition des personnes un espace confidentiel et impartial où elles pourront parler de leurs histoires, retrouver un dialogue, éclaircir les malentendus, pour les parents, passer du conjugal au parental et trouver des solutions mutuellement satisfaisantes. Cet espace appartient aux personnes, le médiateur en étant le garant. Les personnes y ont tout pouvoir, la latitude d'agir, d'acter, en dehors du système judiciaire, comme de celui du travail social ou psychologique. Cet espace quasi clos ne s'ouvre aux autres espaces que sur initiative des personnes, le médiateur n'a aucun contact à avoir avec eux. Pas de rapport, pas de témoignage, pas d'échange non plus pour garantir au mieux l'indépendance et la neutralité du médiateur. La confidentialité a un caractère d'absolu que viennent confirmer les textes de 1995 et 1996 sur la médiation judiciaire : les déclarations que recueille le médiateur comme ses constatations restent confidentielles.
  
3. N'empêche...les questions du lien de la MF avec la justice, **et plus largement le droit**, se posent et vont prendre de l'ampleur au fil des textes:
  - Dans la recherche de solutions qui, si elles appartiennent aux personnes doivent s'inscrire dans le contexte légal, dans la norme générale (quid de la décision de parents d'accord sur le fait que l'enfant ne verra plus le père ? du renoncement à fixer une pension alimentaire ? De la prestation compensatoire ?).
  - Dans les relations avec le juge, vers qui les personnes vont revenir, y compris en spontané. Et dans l'organisation de la médiation judiciaire pour lequel le CPCiv précise des modalités impératives (délai de mission, désignation du médiateur, information de l'aboutissement et des difficultés rencontrées, possibilité pour le juge d'interrompre la mission, fixation de la rémunération sur consignation et de l'AJ).
  - Dans les relations avec les greffes: alliés ou...freins...ah ! ces ordonnances perdues...
  - Dans les relations avec l'avocat, y compris en spontané : l'accueillir ? il demande où est sa place ne peut entendre qu'il n'en a pas en MF : plus précisément dans l'espace de travail.
  
4. A partir du texte de 1996 (articles 131-1 et ss du Code de procédure civile), les rencontres avec les juges, les avocats se multiplient sur le territoire. Pour se poser les questions mutuelles, les conditions incontournables :

- Ce qu'attendent les juges, les avocats de la MF : la question du « rapport de médiation » revient alors souvent; les médiateurs prennent beaucoup de temps pour expliquer la MF, sensibiliser les juristes.
  - Comment utiliser le texte : à partir de quel moment faire courir le délai de 3 mois renouvelable une fois pour effectuer la médiation familiale judiciaire ? (la solution généralement retenue est à partir du 1er entretien commun, ce qui donne le temps d'organiser les 1ers RV); le paiement de la MF sur consignation est un frein puissant à la mise en place des médiations. Dans de nombreux ressorts décisions est prise en concertation avec les services de médiation d'un paiement direct à la séance.
5. Les lois de 2002 et 2004 en incluant la médiation familiale dans le code civil « à l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'AP » et en instituant la médiation familiale judiciaire et l'injonction à un entretien d'information renforcent les liens nécessaires autour d'un certain nombre de questions:
- que faire de cette injonction ? Informer ou pas le juge de ce que les personnes sont venues? la MF mise en place ?
  - Quelle information donner (ou pas) au juge dans le cadre de la MF judiciaire ?
  - L'avocat qui déconseille son client de venir en RV d'injonction et en MF : qu'en faire? Peut-on s'autoriser à appeler l'avocat ? Pour quel échange ?
  - Doit-on parler d'accord ou de solution? Les textes ne disent pas que la MF a pour objectif la recherche d'un accord, mais celle de solutions. Quels sont les résultats attendus de la MF : un accord homologué ou une reprise de dialogue, un conflit apaisé et la recherche de solutions communes ?
  - Comment gérer la suite du rendez-vous sur injonction: MF spontanée ou judiciaire? Et en ce cas, le juge doit-il faire une 2ème ordonnance? Ou une ordonnance à double entrée (« enjoint les personnes à se rendre à un RV d'information et au cas où la MF se mettrait en place, ordonne une médiation judiciaire avec accord des parties... »)?

**Expériences dans le Haut-Rhin :**

En 2000, signature d'une convention entre le TGI, le barreau et le service de médiation familiale de l'ASFMR. La volonté de développer la médiation sur la juridiction était réelle, malgré certaines réticences liées à un manque d'informations et de communication.

Le CDAD avait à l'époque financé un certain nombre de médiations (situations juste au dessus du plafond pour être éligible à l'AJ), jugeant que c'était de l'accès aux droits.

Journée de formation organisée par l'ASFMR et co-animée avec Linda Bérubé dont le thème était « Interdisciplinarité et médiation familiale »

80 personnes étaient présentes, Juges, Avocats, TS, thérapeutes et MF.

Dans la salle nous avons agencé 10 tables pour 8 personnes avec pour consigne de se répartir afin qu'il y ai un mixe de professionnels.

En alternance avec des moments de théorie et d'échanges, chaque table devait appréhender une situation familiale « compliquée », en changeant de casquette professionnelle (exemple : le Juge devenait médiateur, l'avocat juge, le TS avocat et le MF TS etc...), ce qui a permis concrètement de mesurer les limites de chaque intervention et surtout d'envisager une meilleure collaboration.

6. Le diplôme d'état de médiateurs familial existe depuis 2003. Les tribunaux ne devraient-ils pas désigner seulement des médiateurs DE.

Et le médiateur familial, qui est-il ?

Il est diplômé d'Etat à l'issue d'une formation longue (2 ans) de 490 H (droit 63 H, psychologie 63H, 35H de sociologie, 315H sur le cœur de métier et 14H de suivi en méthodologie de mémoire) + 105H de stage professionnel. (Création du DEMF en 2003)

Le médiateur familial accueille les personnes, avec bienveillance et sans préjugés.

Il croit, en :

- La bonne foi des personnes
- Leurs aptitudes à définir leurs besoins et à trouver des solutions à leurs difficultés

Prenons l'image de l'Iceberg qui illustre bien les situations familiales que le médiateur familial accueille :

D'une part, la partie émergée, c'est-à-dire ce qui se voit (ou se donne à voir) et ce qui se dit.

La position de chaque personne, qui est explicite et qui se formalise dans le conflit.

D'autre part, la partie immergée, c'est-à-dire ce qui se ressent (les émotions), ce qui est implicite et qui est au fond de soi.

Le médiateur familial va prendre en compte, donner du poids à ce qui est dit et ce qui est ressenti par chaque personne. Il va contenir, soutenir, faire exprimer alternativement ce qui se joue dans la forme et dans le fond pour trouver l'équilibre nécessaire qui permettra le travail vers un ou des intérêts communs.

#### Petit lexique

##### **Conciliation**

Dans son rôle de conciliateur, le juge essaie d'apaiser le litige et propose aux parties des solutions. L'acteur principal est le juge.

##### **Jugement**

Le juge, en l'absence d'accord entre les parties, est obligé de trancher. L'acteur principal est le juge.

##### **Négociation**

Dans son rôle de négociateur, l'avocat propose aux parties des solutions. L'acteur principal est l'avocat.

##### **Droit collaboratif**

Les avocats se réunissent avec les parties pour parvenir à trouver des solutions. Les acteurs principaux sont les parties avec les avocats.

##### **Médiation familiale**

Le médiateur accompagne les parties pour qu'elles puissent exprimer leur conflit et trouvent elles mêmes un accord, dans l'intérêt de l'enfant. La médiation aboutit ou non à un accord écrit. Les acteurs principaux sont les parents.

(Revue EPE juillet/septembre 2013

« Médiation familiale une autre façon de sortir du conflit »

- MF DROIT ET JUSTICE : LES CONDITIONS D'UN PARTENARIAT REUSSI

Catherine Gasseau

Qu'elle soit volontaire ou menée suite à une décision du juge (entretien d'information sur injonction ou mesure judiciaire avec accord des parties), la médiation familiale a des liens étroits avec le droit et la justice.

## MEDIATION FAMILIALE ET DROIT

La médiation familiale est à côté de la justice, tout en y étant intégrée. Jean Pierre Bonafé-Schmitt dit que c'est une justice négociée qui est une contre culture.

**La médiation familiale s'inscrit dans le droit.** Même si la loi valorise la production par l'individu de droits adaptés à sa situation et les accords familiaux, les personnes ne peuvent agir que dans le cadre imposé par le Code Civil et les autres textes sur la famille. Le juge conserve son pouvoir de contrôle sur la légalité et le respect des intérêts des parties adultes et enfants. Il reste le garant de la légalité des décisions prises en médiation. Lorsqu'il y a des avocats, ces derniers sont consultés sur la validité et la faisabilité juridique du contenu de l'accord.

**Le droit, élément objectif de négociation.** Le médiateur peut et doit utiliser le droit comme un élément objectif et incontournable de la négociation pour accompagner l'élaboration d'accords personnalisés et conformes à la norme légale. Il ne donne pas de conseil mais une information simple et objective lorsqu'elle est possible, en restant dans la posture de médiateur.

Une information juridique systématique devient-elle pour autant indispensable ? La question est importante et difficile à résoudre. Le médiateur doit concilier deux impératifs pouvant paraître opposés : sa posture impartiale, sans conseils ni prise de décision et son devoir de veiller à ce que chacun des participants au processus de médiation soit éclairé sur ses droits et devoirs (voir par exemple l'article 230 du Code civil qui exige des époux engagés dans un divorce par consentement mutuel que ce consentement soit « libre et éclairé ») et qu'aucune des parties ne se trouve lésée.

Il n'existe pas à ce jour de réponse légale ni déontologique à cette question qui n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence.

Il est important pour le médiateur qui décide avec les participants à une médiation de traiter des éléments juridiques en médiation, de rester vigilant à donner cette information en gardant sa posture de médiateur impartial attaché à restituer aux personnes leurs droits et devoirs en leur laissant le pouvoir de décision.

Il ne pourra bien sûr le faire que dans la limite de ses connaissances juridiques, pour des questions simples, d'ordre général (comme par exemple l'existence de 4 formes de divorce ou d'un exercice conjoint de l'autorité parentale dans tous types de famille), sans se substituer aux spécialistes, en rappelant aux personnes qu'il ne s'agit jamais en médiation de consultation juridique. Elles seront en tout état de cause systématiquement informées de l'importance du contenu juridique de la médiation et de la nécessité de consulter leurs conseils et les juristes spécialisés pour tous les aspects de la médiation pouvant avoir des incidences juridiques soit sur le cours de la procédure, soit sur le contenu et la faisabilité des accords (et tout particulièrement pour les aspects patrimoniaux de la séparation et du divorce).

Les médiateurs doivent aussi rester vigilants sur la portée des écrits faits en médiation.

Ce cadre posé et respecté par tous les participants, la médiation peut devenir l'un des nouveaux lieux de production du droit de la famille où vont se construire des droits et devoirs

adaptés aux personnes et par la même appliqués de façon efficace, sans recours systématique à la procédure.

## MEDIATION FAMILIALE ET PROCEDURE

### La médiation familiale intervient à tout moment de la procédure.

- Dès la requête, une notice d'information sur la médiation comportant la liste des services de médiation est remise aux parties avec la lettre de convocation à l'audience (article 1108 du NCPC).
- Lors de l'audience JAF (conciliation dans la procédure de divorce, audience sur l'exercice de l'autorité parentale pour les concubins, instances modificatives...), le juge peut enjoindre à l'entretien d'information ou prendre une mesure de médiation familiale judiciaires (articles 373-2-10 et 255 du code civil) articles 131-1 et ss du NCPC). Le déroulement de la médiation devra alors se faire en lien avec les acteurs judiciaires, juge et avocat.
- Durant le temps de la procédure, comme avant, une médiation volontaire est aussi possible, soit sur demande personnelle des personnes, soit sur orientation du juge (simple conseil ou système de la « double convocation » en expérimentation dans plusieurs tribunaux, voir en annexe), de l'avocat ou d'un autre professionnel.

**Dans tous les cas, une bonne articulation doit se faire** entre le service de médiation et les acteurs de la justice, pour respecter le cadre légal et soutenir le travail fait en médiation.

- Lorsque les personnes sollicitent d'elle-même la médiation, le médiateur s'enquière de l'existence ou non d'une procédure, et lorsqu'il y en a une s'assure du soutien des avocats à la démarche. Dans l'engagement de médiation signé en début de processus, les personnes s'engagent à se tenir informées et aussi le médiateur de l'état de la procédure en cours ou de toute nouvelles procédure mise en route : ces éléments peuvent en effet interférer fortement sur le travail de médiation pouvant aller jusqu'à l'interrompre. Comment retrouver confiance dans un dialogue réamorcé lorsqu'arrive sans préavis un courrier recommandé, la signification d'un appel ou même une plainte ...cet élément se retrouve aussi pour les médiations issues du juge.
- L'injonction à l'entretien d'information fait l'objet de pratiques diverses :
  - ▶ le juge fait une « injonction simple » menant, si les personnes décident de s'engager dans la médiation suite aux entretiens d'information à une médiation spontanée : le juge n'est pas tenu informé de la suite donnée à cette médiation, hormis s'il y a un accord qui lui est soumis pour homologation ; d'autre part les personnes ne peuvent bénéficier de l'AJ.
  - ▶ Le juge prend une mesure d'injonction couplée, au cas où la médiation se met en place, d'une mesure judiciaire répondant aux impératifs des articles 131-1 et ss du NCPC. En ce cas, il sera tenu informé des suites de la médiation et les personnes pourront bénéficier de l'AJ.
  - ▶ Pour l'injonction (simple ou couplée de mesure judiciaire), selon les pratiques, le juge désigne ou non un service, et fixe ou non le rendez-vous dans l'ordonnance (pratique plus efficace pour se faire déplacer le justiciable, et souvent retenue dans les expériences de « double convocation »).
- Lorsque le juge décide d'utiliser la médiation familiale judiciaire, il doit, en application des textes, recueillir l'accord des parties, désigner un service de médiation et fixer le temps de la mission (3 mois renouvelables une fois) et le coût de la médiation (selon un

barème établi en fonction des revenus, applicable au niveau national pour les services conventionnés en annexe). Le service de médiation l'informe immédiatement de son acceptation de la mission et du médiateur personne physique appelé à la mener. La plupart des services en informe aussi les avocats. En cours de médiation, le médiateur peut être appelé à informer le juge de l'état d'avancement de la médiation (ainsi s'il en demande le renouvellement de mission ou si une audience est prévue en cours de médiation) et des difficultés rencontrées. A la fin de la médiation, le service informe le juge de l'aboutissement de celle-ci, sans faire de rapport. (Voir en annexe des exemples de courriers utilisés par les services).

Pour respecter cette articulation médiation/justice posée par les textes, et permettre à la médiation de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, un vrai partenariat doit se construire entre les acteurs du système judiciaire et les services de médiation.

## MEDIATION FAMILIALE ET PARTENARIAT

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la médiation familiale puisse se développer au sein d'un tribunal. L'objectif étant de créer un véritable partenariat entre les juges, les greffiers, les avocats et les médiateurs familiaux, dans l'intérêt des familles. A ce partenariat peuvent se joindre les notaires et d'autres professionnels.

**Les juges.** Premiers acteurs en lien avec les familles et les médiateurs, Président du TGI et JAF doivent ensemble impulser sur le ressort du TGI une culture de la médiation en lien avec les autres professionnels :

- Réunions de travail réunissant tous les partenaires pour mettre en place l'organisation générale de la médiation, travailler et articuler les outils (courriers, notices d'information, planning des rendez vous d'injonction...).
- Commissions de travail sur le fond : indications et limites à médiation, les écrits de la médiation (contenu des accords), place et rôle de chaque professionnel, contenu des ordonnances...
- Mise en lien des services de médiation avec les autres partenaires possibles sur le ressort (villes, MJD, PAD, Maisons du citoyen...) dans l'objectif d'une meilleure diffusion de la culture médiation et d'un appui financier des services.

**Les greffiers.** Leur rôle est essentiel dans l'organisation et le bon déroulement des injonctions et médiations judiciaires. Leurs contacts fréquents avec le justiciable leur permet aussi de jouer un rôle d'information et d'orientation.

**Les avocats.** Bâtonnier et avocats des familles sont des acteurs à part entière de la médiation. Leur rôle est triple :

- Orienter, encourager, soutenir leurs clients dans cette démarche extrêmement difficile pour eux.
- Jouer leurs rôles de conseil et de validation des accords en cours de réalisation.
- Eviter de relancer la procédure tout le temps de la médiation ce qui risquerait de ranimer le conflit.

**Les services de médiation et les médiateurs.** Ils doivent être vigilants à travailler en lien constant avec les acteurs du judiciaire :

- Participer aux réunions de travail, connaître le fonctionnement judiciaire, avoir des échanges avec les acteurs du procès.



- Promouvoir et informer sur la médiation non seulement les médiés, les acteurs de la justice mais aussi tous les professionnels et services travaillant avec la famille (travailleurs sociaux, psychologues, professionnels du médical, institutions, communes) afin de permettre la diffusion d'une culture médiation sur le territoire propice au développement de la médiation.

**Les professionnels de la famille, les institutions et les villes.** Travailleurs sociaux, psychologues, professionnels du médical mais aussi tissu associatif (tels les CIDF, SOS Femmes, missions locales, APJJ, Espaces de rencontre, CMP etc.), et institutionnel (communes, services sociaux, crèches, écoles, police...), ont une place importante pour aider à la connaissance par le public de la médiation et son inscription dans la vie citoyenne.

Lorsque sont réunies toutes ces conditions, la médiation a toutes les chances de se développer favorablement avec des effets importants pour les familles et chacun des acteurs de terrain :

- Les familles retrouvent une sérénité, une capacité de dialogue et de gestion commune de la parentalité pour le plus grand bénéfice des enfants.
- Le contentieux des affaires familiales connaît une pacification globale et une simplification des procédures (« les audiences des affaires familiales se déroulent incontestablement dans une ambiance apaisée, propice à la recherche de solutions consensuelles » dit M. Juston in « La pratique de la médiation dans le contentieux familial di TGI de Tarascon : un changement de culture » GP Doctrine 2010 n° 239 à 243) ; les divorces pour faute connaissent une baisse spectaculaire (à peine 1% des divorces prononcés à Tarascon, ibid) ; le traitement des procédures familiales est plus rapide en raison de la simplification des contentieux (délai de convocation devant le JAF entre 3 et 4 semaines, délai moyen du traitement du contentieux familial de 4,7 mois) ; les procédures d'appel connaissent une adynamie-seuls restent quelques appels sur la prestation compensatoire ; baisse des plaintes pour non présentation d'enfants et pour non-paiement des pensions alimentaires ; réduction des procédures après divorce ou après séparation ; réduction des demandes d'audition de l'enfant.
- Dernier bénéfice et non des moindres : le travail des professionnels de la justice se trouve allégé :
  - ▶ Les juges mènent des audiences moins conflictuelles, avec des parents plus attentifs à sa parole et acceptant mieux ses décisions. A Tarascon ils suivent 1500 dossiers par an (pour une moyenne nationale entre 900 et 1000).
  - ▶ Les avocats retrouvent du temps : les clients les sollicitent moins pendant le temps de la procédure, ils n'ont plus à gérer leurs émotions et conflits pour se consacrer à leur rôle de conseil.
  - ▶ Les greffiers sont aussi moins sollicités par le justiciable.

L'un des effets important de la médiation est en effet de permettre que soit géré dans un temps et un espace différent l'intime, l'émotionnel, la capacité à prendre des décisions, libérant ainsi cabinets d'audience et d'avocats des tensions inhérentes au conflit familial.